

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2023

Date de convocation : 20 septembre 2023

Sous la Présidence de Denise BOEHLER, Maire

Elus : 19 – En fonction : 19 – Présents ou représentés : 14

Membres présents : 11

Mme BOEHLER Denise, Mme BAUMER Françoise, M. GOETZ Norbert, M. GRISNAUX Vivien, M. HECKMANN Vincent, Mme LEITZ Isabelle, Mme LUX Sylvia, M. ROECKEL Hervé, M. SCHMITT Bruno, Mme SCHOTTER Eliane, M. VELTEN Hubert.

Membres absents excusés : 5

M. BACH Pascal

Mme KRUG Elodie a donné pouvoir à Mme BAUMER Françoise pour voter en son nom.

M. PUJOL Thierry

M. ULRICH Christophe a donné pouvoir à M. SCHMITT Bruno pour voter en son nom.

Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire a donné pouvoir à Mme LEITZ Isabelle pour voter en son nom.

Mme WALTER Marie-France

Membres absents non excusés : 2

Mme BOH Céline

Mme SCHNEIDER Nathalie

Mme BOEHLER Denise ouvre la séance à 20h, donne lecture des membres excusés, puis constate que le quorum est atteint.

Point N°1 : Désignation du secrétaire de séance

Mme BOEHLER propose Mme Florence MISSONI en qualité de secrétaire.

Mme Florence MISSONI est désignée comme secrétaire. Adopté à l'unanimité.

Point N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 01/06/2023

Mme BOEHLER précise qu'il n'y a pas eu d'observations portant sur le procès-verbal lors de l'envoi avec la convocation du prochain conseil municipal.

Mme BOEHLER met au vote le procès-verbal de la séance du 01/06/2023, il est approuvé à l'unanimité.

Point N° 3 : Amortissement et neutralisation de la subvention d'investissement versée à Orange pour la mise en souterrain des réseaux.

Le point suivant est relativement technique, il s'agit de l'amortissement et la neutralisation de la subvention d'investissement versée à Orange pour la mise en souterrain des réseaux, il s'agit d'une opération de comptabilité qui nous permet à nous commune de moins de 3500 habitants de neutraliser par une seule écriture l'amortissement éventuel qu'on aurait pu faire.

En effet, quand une commune investit, elle peut amortir sur 5 ans, par exemple un véhicule, mais quand une commune verse une subvention à Orange pour les investissements réalisés par Orange dans la commune, c'est assimilé à une subvention, plus précisément une subvention d'investissement.

Ce qui revient à dire que l'on pourrait décider de l'amortir sur plusieurs années, mais le montant étant relativement faible, la trésorerie nous conseille d'utiliser une méthode appelée neutralisation de subvention d'investissement.

VU l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

VU l'article R.2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,

VU le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées au compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

La commune de Schnersheim a versé en 2023 à Orange une subvention d'équipement imputée au compte 204 d'un montant de 1 541.00€ pour la mise en souterrain des réseaux.

Le choix de la durée d'amortissement peut être mesuré au regard de la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Il est précisé que le choix de mettre en place des écritures de neutralisation doit être réalisé chaque année pour les amortissements concernés en inscrivant les crédits au budget primitif.

Ces écritures (amortissement suivi d'une neutralisation) sont réalisées de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement :
Dépense de fonctionnement au compte 68 et recette d'investissement au compte 28
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement :
Dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », et recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Aussi il vous est proposé :

- Que cette subvention d'équipement versée à Orange puisse s'amortir sur 1 an en 2024,
- Que la dotation d'amortissement générée par l'amortissement de la subvention soit neutralisée par l'écriture d'ordre prévue à cet effet, sauf indication contraire lors du vote du budget primitif,
- Que les crédits nécessaires soient prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
DECIDE d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ce dispositif comptable.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point N°4 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

Jusqu'ici notre comptabilité était en M14, il s'agit du référentiel utilisé par la Trésorerie et à partir du 1^{er} janvier 2024 toutes les collectivités vont avoir la même nomenclature et la même façon de comptabiliser les écritures. Il s'agit d'harmoniser, nous avons un compte de gestion et un compte administratif, et à terme, lorsque nous aurons adopté la nomenclature M57, il y aura le compte financier unique.

M. SCHMITT Bruno demande si la façon de faire le budget pour 2024 va changer ?

Mme BOEHLER lui répond que ça va changer la façon de faire notre budget en harmonisant les comptes. Certaines communes dans la COCOKO sont déjà passées à la M57 au 1^{er} janvier 2023.

Ceci ne s'appliquera pas à notre compte de gestion et compte administratif 2023 car la comptabilité de 2023 était encore faite sous M14.

M. ROECKLER Hervé demande s'il faut un logiciel spécifique ?

Mme BOEHLER lui répond que le logiciel de la mairie propose une mise à jour avec un report des 3 dernières années basculées en M57 afin qu'on puisse faire des comparatifs.

Il a fallu faire une demande à la Trésorerie et elle nous a donné un avis favorable.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Vu le référentiel comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable en date du 17/07/2023

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune de Schnersheim.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

5) Recensement de la population 2024 : désignation portant nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs.

Madame Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal décide :

DE DESIGNER :

Mme MISSONI Florence, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (selon le cas)

- D'une décharge partielle de ses activités
- De récupération du temps supplémentaire effectué
- D'IHTS si elle est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à 4 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.

Recrutement de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2024 :

M. SCHMITT Bruno demande d'où viendraient ces vacataires ?

Mme BOEHLER lui répond qu'il faut qu'on procède à un recrutement, il faut que les candidats soient à l'aise en alsacien et avec les outils informatiques, ils auront 2 demi-journées de formation début janvier et ils effectueront une tournée de reconnaissance sur le terrain.

Les statistiques démontrent que 75 % des personnes répondent directement par internet, les agents recenseurs devront retourner chez les personnes qui n'auront pas répondu et les relancer.

Mme BOEHLER propose de recruter parmi les jeunes seniors, ils sont à l'aise avec l'outil informatique, à l'aise avec l'alsacien et peuvent se rendre disponibles.

La commune est libre de déterminer le montant de la rémunération des agents recenseurs. Le montant de la dotation forfaitaire versée par l'Etat en 2018 s'élevait à 2794 €.

Il est proposé de reprendre le même montant versé lors du précédent recensement en 2018 à savoir 4,50 €/foyer sur la base des foyers estimés :

AVENHEIM	1 agent	209 foyers	
KLEINFRANKENHEIM	1 agent	182 foyers	
SCHNERSHEIM	2 agents	372 foyers	

Ces montants ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge des communes.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 6 : Prise en charge de dépôts sauvages de pneus

Madame Le Maire rappelle qu'une collecte de pneus est organisée par la FDSEA.

Cette action reprendra à la fin de cette année en collaboration avec Ensivalor pour les agriculteurs adhérents et s'étant inscrits.

La FDSEA propose un coût de reprise des pneus s'élevant à environ 85 €/tonne à la charge du propriétaire.

Mme le Maire s'est renseignée au bureau des maires, et certaines communes prennent en charge la totalité du coût de l'enlèvement, d'autres à 50 %.

M. VELTEN Hubert demande si ça se fera sous forme de subvention ?

Mme BOEHLER lui répond que l'on répondra à la demande de l'agriculteur qui certifiera qu'il est inscrit en collaboration avec Ensivalor et on lui versera 50 % du montant qu'il aura déboursé. Il faut que cela rentre dans ce dispositif de la FDSEA.

M. SCHMITT Bruno demande si ce sont les membres de la FDSEA qui vont organiser tout cela ?

Mme LEITZ Isabelle précise que c'est le décret qui lui permet d'organiser ces enlèvements, elle indique également qu'elle ne souhaite pas que ce soit systématique et qu'il faudra que l'agriculteur clôture le terrain sur lequel sont entreposés les pneus pour éviter cet amoncellement à l'entrée du village.

M. VELTEN Hubert indique que ce tas existe depuis toujours et il précise que lorsqu'ils seront tous enlevés, ça ne devrait plus se reproduire.

Mme BOEHLER précise qu'il y aurait environ 20 tonnes. Il faut inciter pour que ça soit enlevé rapidement.

Mme SCHOTTER Eliane précise que l'agriculteur devra ramener les pneus sur une plateforme où il y aura un point de collecte qui reste à définir.

Mme le Maire propose que 50 % de ces frais de reprise soit pris en charge par la collectivité à condition que l'agriculteur en fasse la demande à la commune.

Le conseil municipal :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point N° 7 : Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative *communale* de chasse en date du 25 septembre 2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc...

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.

- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

En début de procédure, nous avons consulté la 4C, par courriel, pour un avis simple, nous leur avons proposé le nouveau découpage, car un découpage est imposé puisqu'il faut un lot minimum de 200 hectares par village, or le lot 2 actuel sur Avenheim est inférieur à 200 hectares.

Le plan avec le nouveau découpage est projeté : 110 Ha ont été rajoutés au lot d'Avenheim.

Si l'actuel locataire du lot 1 (Schnersheim-Kleinfrankenheim) accepte le nouveau découpage, une convention de gré à gré reste possible sur ce lot.

Nous avons proposé ce nouveau découpage à la 4 C et avons eu 6 réponses favorables sur les 10 personnes consultées. Il y a un point à rajouter, sur le lot 1, il y a des parcelles qui ont été engrillagées, elles ne feront plus parties du périmètre du lot de chasse.

M. ROECKEL Hervé montre sur le plan projeté les parcelles engrillagées qui représentent 26,5 hectares à déduire de la surface du lot 1, il précise également que dans le cadre du remembrement, les limites des bans vont être retravaillées.

Mme BOEHLER précise que ce sont les parcelles actuelles qui sont prises en compte pour les lots de chasse.

M. SCHMITT Bruno demande si les 2 locataires que nous avons actuellement souhaitent reprendre les lots de chasse ?

Mme BOEHLER lui répond qu'ils sont candidats mais que si nous décidons de mettre les 2 lots en appel d'offres, ils déposeront leur dossier comme les autres candidats.

M. HECKMANN demande pour quelle raison ne ferions-nous pas un lot unique ?

Mme le Maire lui répond que nous ne souhaitons pas évincer un des 2 locataires qui est en place actuellement, et le locataire sur le lot 1 a fait valoir son droit de priorité sur son lot et il n'a pas demandé à unifier les 2 lots.

A ce jour, nous sommes obligés de faire sous forme d'appel d'offres le lot d'Avenheim et s'il retire son droit de priorité sur le lot N° 1, nous ne pourrions plus faire de convention de gré à gré et à ce moment là, c'est également l'appel d'offres qui s'appliquera sur ce lot.

M. HECKMANN demande si les surfaces ont été confirmées par le géomètre.

Mme BOEHLER lui répond que oui.

M. HECKMANN relève que le lot N° 1 perd plus que 15% sur sa surface et par conséquent il ne peut plus être en gré à gré mais en appel d'offres.

Mme le Maire précise que c'est la 4C qui décidera ce qu'il y a lieu de faire, gré à gré ou appel d'offres.

M. VELTEN précise que le lot d'Avenheim est beaucoup plus boisé et par conséquence n'a pas la même valeur que celui de Schnersheim.

Mme BOEHLER précise que le loyer revient à la commune cela représente 1225 € par an et qui est reversé aux associations foncières.

Mme BOEHLER précise qu'elle a rencontré les 2 locataires et qu'ils souhaitent reprendre chacun leur lot.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots

- 1) décide de fixer à 844,50 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- 2) décide de procéder à la location :
 - a) le lot n° 1
608,50 hectares sur le ban communal de Schnersheim-Kleinfrankenheim
 - b) le lot n° 2
236 hectares sur le ban communal d'Avenheim.

B) Le mode de location des lots

- 1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

- a) Si le locataire en place fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer :

	Lot n°1	Lot n°2
<input type="checkbox"/> par convention de gré à gré	X	

b) En l'absence de droit de priorité du locataire sortant

	Lot n°1	Lot n°2
<input type="checkbox"/> par appel d'offres	X	X

c) Appel d'offres

- décide pour les locations par appel d'offres, de procéder à une publicité et de fixer la date de la remise des offres au : 15 novembre 2023.

2) Décide d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location (convention de gré à gré, adjudication ou appel d'offres).

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1 (M. HECKMANN)

Point N°8 : Instauration d'une gratification des stagiaires de 3ème

Madame Le Maire informe que la collectivité accueille un élève de 3^{ème} E.A.A. (Enseignement Agricole Place N° A) qui doit effectuer un stage d'initiation en milieu professionnel obligatoire de 25h par semaine qui se déroule sur 7 semaines en alternance (école-milieu socioprofessionnel) entre le 4 septembre et le 26 novembre 2023.

Ce stage s'effectuera dans le service technique sous la responsabilité de son tuteur l'agent Jean HEIM.

Elle rappelle que des stagiaires peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil municipal

de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement agricole accueillis au sein de la collectivité.

d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois

de fixer le montant selon l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ne pouvant dépasser 700 €.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

d'autoriser Mme le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Charge Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est close à 21h10

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 30 novembre 2023.

Le Maire,
Denise BOEHLER



La secrétaire de séance,
Florence MISSONI

